



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N °DCL/BCTE – 2020 – 51 du 28 avril 2020

portant réintégration d'une parcelle dans le périmètre d'exploitation de la carrière de granite exploitée par la SAS MOULIN aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des VILLETES

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-360 du 21 juin 2000 autorisant la société MOULIN SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune des VILLETES aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPAL-B3/2013-59 du 10 avril 2013 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune des Villetes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villetes ;

Vu la demande présentée en date du 21 février 2020 par la SAS MOULIN, dont le siège social est sis zone artisanale du Rousset sur la commune de LES VILLETES (43600), en vue de réintégrer la parcelle n°15 section AB sur ladite commune dans le périmètre d'autorisation de la carrière de roche massive et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu le titre de propriété produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 27 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/26 susvisé ne vise pas la parcelle n°15 de la section AB sur le territoire de la commune des VILLETES (43600) à son article 1.2, alors que celle-ci faisait bien partie intégrante de la demande d'autorisation ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur de rédaction qu'il convient de corriger ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des VILLETES est modifié comme suit :

au deuxième paragraphe, après les mots "les parcelles cadastrées n° " est insérée l'expression "15 ".

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des VILLETES pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune des VILLETES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire des VILLETES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS MOULIN.

Le Puy-en-Velay, le 28 avril 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général


Rémy DARROUX